



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

Technicien métreur en réhabilitation de l'habitat

Le titre professionnel de Technicien métreur en réhabilitation de l'habitat¹ niveau IV (code NSF : 230 n) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien métreur en réhabilitation de l'habitat est chargé de l'étude technique et financière d'un projet de réhabilitation, en tous corps d'état ou sur un ou plusieurs lots, selon l'activité de l'entreprise dans laquelle il est employé. Il intervient aussi bien en maîtrise d'œuvre qu'en entreprise.

Il participe à la réalisation du diagnostic d'une construction existante en réalisant le relevé du bâtiment, la description exhaustive des ouvrages et la mise au net du relevé à l'aide d'outils CAO.

Il adapte le projet au contexte, définit les modes opératoires adaptés à l'existant et préconise les travaux à réaliser en fonction des différentes réglementations en vigueur (thermique, acoustique, accessibilité notamment) et dans le respect du cahier des charges du maître d'ouvrage.

Il travaille dans une optique de développement durable.

Selon qu'il est en entreprise ou en maîtrise d'œuvre, le technicien métreur en réhabilitation de l'habitat réalise le chiffrage du projet, sur la base d'estimations détaillées ou en calculant le prix de vente aux déboursés.

Il constitue le devis détaillé ou le cahier des charges de consultation par lots.

Il planifie les travaux des différents corps d'état.

Quand il intervient sur le chantier, il assure les rendez-vous de coordination et le suivi de l'avancement des travaux.

■ CCP – Réaliser l'étude financière d'un projet de réhabilitation

- Identifier les éléments de structure du bâtiment existant.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Réaliser le devis quantitatif estimatif des corps d'état d'une construction.

■ CCP – Etablir l'étude technique d'un projet de réhabilitation

- Identifier les éléments de structure du bâtiment existant.
- Réaliser le relevé de l'existant, en faire la description et la mise au net en DAO (dessin assisté par ordinateur).
- Mettre un projet en conformité avec la réglementation.
- Définir l'enchaînement des interventions des différents corps d'état.
- Proposer et argumenter des solutions de réhabilitation et de rénovation énergétique.

■ CCP – Réaliser l'étude de prix aux déboursés pour une opération de réhabilitation

- Définir et appliquer les modes opératoires des travaux de réhabilitation pour chiffrer le projet.
- Intégrer dans l'étude de prix l'organisation du chantier de réhabilitation et son installation.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Calculer le prix de vente aux déboursés d'une construction pour établir le devis.
- Etablir les situations de travaux.

Code TP – 00318 référence du titre : Technicien métreur en réhabilitation de l'habitat¹

Information source : référentiel du titre : TMRH

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 décembre 2003 (JO modificatif du 4 avril 2017)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1108 – Métré de la construction.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi